

République française
Département de
l'Essonne

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du mardi 19 mai 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, Le mardi 19 mai, à 12h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de Jacky BORTOLI, Doyen d'âge.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY, Romain COLAS, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Stéphanie DAUMIN, titulaire,

Mme VERMILLET suppléante,

Fin de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Frédéric PETITTA, M. Sylvain TANGUY, titulaires

Absent représenté

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Alexis TEILLET, titulaire

Étaient présents pour cette séance les membres suppléants, lesquels ne prennent pas part au vote

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

M. Philippe RIO,

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER

Délibération n°DEL_2026_09

Objet : Délégation d'attributions du comité syndical au Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien

Séance du comité syndical en date du 19 mai 2026

Délibération n° DEL-2026_09

Objet : Délégation d'attributions du comité syndical au Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-23 et L.5211-10 et L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération du comité syndical de ce jour portant installation des membres du comité du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération du comité syndical de ce jour portant élection du Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 précité, le comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, dans son ensemble, à l'exception :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. Approbation du compte financier unique ;
3. Dispositions à caractère budgétaire ;
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
5. Adhésion du syndicat à un établissement public ;
6. Délégation de la gestion d'un service public ;

Considérant que dans un souci de bonne administration du Syndicat, il convient de déléguer un certain nombre d'attributions au Président ;

Sur proposition du Président,

Le Comité du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation au Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision dans les matières suivantes :

1. FONCIER – PROPRIETE DES OUVRAGES DU SYNDICAT

- Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et tels qu'ils figurent sur l'inventaire mis à jour par le comité syndical.

2. CONTRATS

- Prendre toute décision, concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du Code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants, prestations supplémentaires...), lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des contrats d'achat d'eau,
- Prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...),
- Approuver tout protocole ou transaction, quel que soit son montant, en application de l'article 2044 du code civil,
- Approuver et signer les actes précontractuels et contractuels liés aux compétences du syndicat,
- Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer, à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

3. FINANCES

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées en annexe 1 de la présente délibération relative à la gestion de la dette,
- Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte,
- Solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.

4. DIVERS

- Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du syndicat,
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- Accepter les dons et legs,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers quel que soit leur montant,
- Intenter au nom du syndicat toutes actions en justice, y compris en référé, ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du syndicat dans les actions où il a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du syndicat, en cours ou à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles le syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

PRECISE que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Le Président,



François DUROVRAÏ

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le2.9 MAI 2026
Publié le ...2.7 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du comité syndical en date du 19 mai 2026

Note de synthèse n°6

Objet : Délégation d'attributions du comité syndical au Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien

Le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien est l'organe exécutif de l'instance. A ce titre, il dispose d'une part de pouvoirs propres, fixés par le code général des collectivités territoriales (articles L. 5711-1 et L.5211-9) et par les statuts.

Il en résulte que le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- est seul chargé de l'administration ;
- est, le cas échéant, le chef des services du syndicat mixte fermé ;
- représente le syndicat mixte fermé en justice.

D'autre part, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

A cet effet, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité afin d'assurer le fonctionnement et la continuité des affaires courantes de l'institution. Toutefois, les compétences suivantes sont réservées au Comité :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte financier unique ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° Adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;

Dans un souci de bonne administration du Syndicat Eau du Sud Francilien, il convient de déléguer un certain nombre d'attributions, pour la durée de son mandat.

Aussi, est-il proposé de déléguer au Président du Syndicat, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. FONCIER – PROPRIETE DES OUVRAGES DU SYNDICAT

- Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et tels qu'ils figurent sur l'inventaire mis à jour par le comité syndical.

2. CONTRATS

- Prendre toute décision, concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du Code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants, prestations supplémentaires...), lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des contrats d'achat d'eau,
- Prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...),
- Approuver tout protocole ou transaction, quel que soit son montant, en application de l'article 2044 du code civil,
- Approuver et signer les actes précontractuels et contractuels liés aux compétences du syndicat,
- Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer, à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

3. FINANCES

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées en annexe 1 de la présente délibération relative à la gestion de la dette,
- Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte,
- Solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.

4. DIVERS

- Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du syndicat,
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- Accepter les dons et legs,

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers quel que soit leur montant,
- Intenter au nom du syndicat toutes actions en justice, y compris en référé, ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du syndicat dans les actions où il a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du syndicat, en cours ou à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles le syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.
- Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 19 MAI 2026
DELEGATION DU COMITE SYDICAL AU PRESIDENT
REALISATION DES EMPRUNTS - GESTION DE LA DETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-1, R. 1611-33, R. 1611-34 et L. 5211-10,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

AUTORISE le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien à contracter des emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- les emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI notamment), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale, les placements privés, les Schuldscheins et les NSV,
- la durée maximum des produits peut être de 40 années,
- les emprunts sont libellés en euros,
- l'amortissement peut être constant, progressif ou in fine, à la carte,
- le taux effectif global (TEG) doit être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler,
- le montant maximal des commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

DIT que les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, €ster, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD,
- inflation française et européenne,
- ou tout autre index communément utilisé sur les marchés financiers de la Zone Euro.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

DIT que les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

DIT que ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

PRECISE que les emprunts seront contractualisés dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel du syndicat mixte fermé.

PRECISE que tout prêt d'un montant de plus de 50 M€ ou/et d'une durée de plus de 40 années devra en tout état de cause donner lieu à approbation spécifique du comité syndical.

AUTORISE le Président à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DIT que si un programme EMTN (Euro Medium Term Notes), titres de créance long terme, est mis en place, il fera l'objet d'une délibération spécifique.

DIT que les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du syndicat.

DIT que les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

DIT que les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant.

PRECISE que les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le syndicat.

DIT que ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

DIT que pour ces opérations de couverture, une annexe sera jointe au compte administratif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, enfin les pertes et profits constatés pour chaque contrat.

AUTORISE le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, pour les opérations de couverture, à :

- lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions (1%) dues aux banques ou établissement contrepartie.

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.